



MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

DECISION DU MAIRE N°2025-12-079
Avenant n°1 à 4 Lot n°1 Marché de rénovation énergétique de logements
communaux

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU les devis n° TP-DL250749, TP-DL250791, TP-DL250789, TP-DL250792 de la société LE CORRE BTP, titulaire du lot n° 1 du marché de rénovation énergétique de logements communaux, devis respectivement établi pour les prestations suivantes :

- Réfection d'un chapeau de cheminée
- Isolation périphérique de la cloison du sanitaire de la grange
- Fourniture et pose d'une porte d'entrée vitrée
- Réalisation d'une tranchée pour le raccordement d'un ballon d'eau

VU les crédits disponibles

CONSIDERANT que les travaux mentionnés dans les devis précités sont indispensables pour mener à bien le projet de rénovation énergétique des logements communaux

DECIDE

Article 1 : De valider les propositions de l'entreprise LE CORRE BTP, et autorise la signature des avenants correspondants :

- Avenant n° 1, lot n°1 modifiant le montant du marché initial de 960 € HT, soit 1 152 € TTC
- Avenant n° 2, lot n°1 modifiant le montant du marché initial de 2 810 € HT, soit 3 372 € TTC
- Avenant n° 3, lot n°1 modifiant le montant du marché initial de 2 680 € HT, soit 3 216 € TTC
- Avenant n° 4, lot n°1 modifiant le montant du marché initial de 1 830 € HT, soit 2 196 € TTC

Article 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 2313

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 12 décembre 2025

Le Maire,
Thierry NAVELLO

